

Circulaire Nº 11 du 28 mars 2009

Aux:

- Justices de paix

 (par l'intermédiaire des premiers juges de paix)
- Offices des poursuites et faillites (par l'intermédiaire des préposés)

Demandes de sûretés lors d'un séquestre

Problématique:

Selon la pratique actuelle, la justice de paix adresse à l'office des poursuites une ordonnance de séquestre en vue de son exécution, tout en précisant :

- que des sûretés ont été demandées ;
- que la justice de paix l'informera aussitôt qu'elles seront parvenues au greffe.

Cette procédure prête à confusion car l'office des poursuites ne sait pas s'il doit ou non exécuter le séquestre.

Procédure:

Pour clarifier la situation juridiquement, la justice de paix ne doit informer l'office des poursuites que lorsque l'ordonnance de séquestre est immédiatement exécutoire et non lorsqu'elle est exécutoire sous la condition résolutoire que des sûretés aient été versées.

Les formules GDC 65470 et 65480 sont abandonnées et les formules GDC 65450 et 65460 modifiées en conséquence.

La présente circulaire entre en vigueur le 15 avril 2009.

La présidente du Tribunal cantonal Le secrétaire général de l'ordre judiciaire

M. Epard P. Schobinger

Copie: Cour des poursuites et faillites